



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le

- 4 AOUT 2014

PÔLE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
PMAV/GB

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par Patrice MOLLON/Anne VACHERESSE  
Tél : 04 73 98 62 38/04 73 98 61 55  
[patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr)  
[anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr)

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du Puy-de-Dôme

*(En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)*

**Objet :** Elections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale

**Réf :**

- . Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- . Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- . Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- . Instruction NOR INTB1417521C du 22 juillet 2014

**P.J. :** 1 modèle de procès-verbal

Cette note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus doivent être élus, compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

.../...

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement général des conseils départementaux,
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des personnels seront désignés après répartition des sièges attribués aux organisations syndicales participant aux élections le 4 décembre 2014 aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus par les maires, parmi les maires et les conseillers municipaux.

La présente note d'information ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le mardi 18 novembre 2014.

## **I°)- LISTES ELECTORALES**

### **1- Constitution des collèges électoraux**

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, deux collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Au sein de ces collèges, sont électeurs :

- pour le premier collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants,
- pour le deuxième collège, les maires des communes de 20 000 habitants et plus.

Je vous précise que le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants est organisé, par mes soins, au niveau départemental.

### **2- Etablissement des listes électorales**

Il m'appartient de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2014, la liste électorale du premier collège pour laquelle doivent seulement être pris en compte les maires des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants. La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal Officiel.

Cette liste, dressée par ordre alphabétique des communes, doit comporter pour chaque commune concernée les nom et prénoms du maire. Elle précise le nombre des électeurs du département dans ce premier collège. Elle doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures au plus tard le mardi 9 septembre 2014. Elle est transmise, par mes soins, au ministère de l'Intérieur.

Tout changement intervenant dans la liste du premier collège, après sa transmission devra m'être signalé.

La liste électorale du deuxième collège (communes de 20 000 habitants et plus), dressée par le ministère de l'Intérieur, fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage à ce même ministère, au plus tard le mardi 9 septembre 2014. Elle me sera adressée avant publication afin que je puisse en assurer une ultime vérification.

Les listes électorales des deux collèges seront transmises aux candidats têtes de liste par le ministère de l'Intérieur le **mardi 7 octobre 2014** au plus tard.

## **II°)- CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS**

### **1- Conditions d'éligibilité**

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, dans chaque collège, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

### **2- Etablissement des listes de candidats**

Je vous rappelle que les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants, ainsi que celles représentant les communes de 20 000 habitants et plus sont établies séparément.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les liste de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 42 candidats (14 titulaires + 28 suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,

- 42 candidats (14 titulaires + 28 suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes, les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 17 heures.

### **3- Dépôt des listes de candidats**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné, au :

Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)  
Sous-Direction des Elus locaux et de la Fonction publique territoriale  
Place BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère de l'Intérieur.

Les listes de candidats me seront transmises au plus tard le mardi 7 octobre 2014, afin que j'en assure la publication par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures le mardi 14 octobre 2014 au plus tard.

## **III°)- ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES**

### **1- Constitution de la commission départementale et de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2014, il m'appartient de constituer, par arrêté, la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est composée de :

- ↳ deux maires,
- ↳ deux fonctionnaires.

Je désignerai, pour chacun des membres, un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par mes services.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2014, la commission nationale constituée par le ministère de l'Intérieur effectue le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de 20 000 habitants et plus. Elle est chargée également de la centralisation et de la proclamation de l'ensemble des résultats.

## **2- Modalités du vote**

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune.

## **3- Instruments de vote**

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 juillet 2014, les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis par le ministère de l'Intérieur.

Les bulletins de vote doivent mentionner, pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication de leur mandat électif et le nom de la commune d'exercice du mandat.

Le ministère de l'Intérieur me fait parvenir les bulletins de vote le mardi 21 octobre 2014 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, me faire parvenir un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm en nombre suffisant.

Le ministère de l'Intérieur m'adressera à la même date les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Cette dernière portera au recto :

- soit la mention : « *Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale* »,

- soit la mention : « *Election des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale* ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

✓ pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants :

" *M. le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes  
Préfecture de...* "

✓ pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus :

" M. le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes  
Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)  
Sous-Direction des Elus locaux et de la Fonction publique territoriale  
Place BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08 "

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

" Nom :

Prénom(s) :

Mandat électif détenu :

Commune d'exercice du mandat :

Code postal :

Signature : "

Je transmettrai aux électeurs les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande, ainsi que les enveloppes destinées au scrutin, le mardi 4 novembre 2014.

#### **4- Organisation du scrutin**

chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : " Nom : .... , Prénom(s) : ....., Mandat électif détenu : .... Commune d'exercice du mandat : ..... Code postal : .... et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture **au plus tard le mardi 18 novembre 2014**.

Ceux des représentants des communes de 20 000 habitants et plus doivent parvenir au président de la commission nationale au ministère de l'Intérieur au plus tard à la même date.

Les enveloppes, parvenues après la clôture du scrutin, ne seront pas prises en compte, lors du dépouillement.

#### **IV°)- OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT**

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants sont recensés et dépouillés, dans chaque département, par la commission départementale placée sous ma présidence ou celle de mon représentant.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus sont recensés et dépouillés par la commission nationale.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes seront effectuées par chaque commission **le mercredi 19 novembre 2014**. Elles se déroulent de façon continue.

Ces opérations sont publiques. Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant, met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L 66 du code électoral.

## **V°)- CLOTURE DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT**

### **1- Procès-verbal**

Immédiatement après la fin du dépouillement, j'établirai le procès-verbal des opérations électorales selon le modèle ci-joint.

Les procès-verbaux, dressés en deux exemplaires, sont signés par le président et les membres de la commission.

Les bulletins et enveloppes non pris en compte lors du dépouillement sont annexés au procès-verbal. Ils sont détruits à la diligence du président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, à l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et, à défaut, de recours devant le tribunal administratif.

### **2- Proclamation des résultats**

Après réception de l'ensemble des résultats, la commission nationale proclame les résultats des élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des communes de 20 000 habitants et plus, le vendredi 21 novembre 2014 au plus tard.

Un procès-verbal des résultats des élections me sera transmis, afin d'en assurer la publicité par voie d'affichage.

Conformément à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, il est rappelé que les réclamations et protestations adressées soit par le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants à la commission départementale de recensement et de dépouillement, soit pour le collège des maires de 20 000 habitants et plus à la commission nationale précité, ainsi que les contestations portées devant les tribunaux administratifs sont examinées dans les formes et les délais prévus par le code électoral pour les élections municipales.

Je tenais à porter à votre connaissance ces éléments qu'il vous appartient de communiquer à vos conseillers municipaux.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DEPARTEMENT : .....

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES  
DE MOINS DE 20 000 HABITANTS  
AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES  
DU 19 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 19 novembre en exécution de l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants s'est réunie à la préfecture du département de .....

Elle était composée de :

-M....., Président

et de

-M....., maire de la commune de .....

-M....., maire de la commune de .....

-M.....

-M.....

assistés de

-M....., secrétaire.

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture au plus tard le mardi 18 novembre 2014 à 24 heures, et reçues avant le dépouillement du scrutin :

-nombre d'électeurs inscrits dans le département : .....

-nombre de votants (A) : .....

-nombre de bulletins blancs (B) : .....

-nombre de bulletins nuls (C) : .....

-nombre de suffrages exprimés (A-B-C) : .....

Total des suffrages obtenus dans le département par chaque liste de candidats :

1) Liste présentée par .....

(nom du candidat tête de liste)

voix obtenues : .....

2) Liste présentée par .....

(nom du candidat tête de liste)

voix obtenues : .....

Autres listes éventuellement

.....

Total des suffrages exprimés : .....

**CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal dressé et clos le ..... à .....heures, en double exemplaire, est signé après lecture par le Président et les membres de la commission.

SIGNATURES

